

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 2

Rubrik: Mouvement syndical en Suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dit: « Sans vouloir douter de la bonne foi de l'accidenté, qui tout naturellement cherche la cause des souffrances ressenties pendant le travail dans un surmenage, l'Office s'est vu engagé à refuser l'indemnité pour l'examen médical et l'incapacité au travail résultant de ces souffrances, si l'auscultation médicale n'a pas constaté les phénomènes objectifs occasionnés par une rupture du muscle, ou tout au moins prouvé que l'activité, pendant laquelle la douleur se fait sentir, exige des efforts extraordinaires des muscles, soit que la mesure d'efforts dépasse celle exigée ordinairement, soit que quelque chose d'imprévu se soit passé pendant cette activité, par exemple un faux-pas, une position contrainte, une chute ou une circonstance semblable. L'Office appuie cette pratique sur l'expérience médicale que les douleurs de ce genre ne sont qu'exceptionnellement les conséquences d'une distorsion ou d'une rupture de muscle, qu'au contraire elles sont les suites d'une maladie des parties du muscle occasionnée par un refroidissement ou par un trouble de digestion. »

Conformément à cette conception, le président du tribunal d'assurance à Zurich a repoussé un certain nombre de cas, lorsque le plaignant ne pouvait prouver que les causes des indices d'accidents reposaient sur les événements extraordinaires mentionnés et qu'il fallait chercher les motifs des souffrances dans une autre origine. Le tribunal d'assurance de Thurgovie a de même repoussé un demandeur qui avait donné des explications différentes sur sa déclaration d'accident et ensuite lors de l'enquête, et après qu'il eut été constaté que peu de temps avant l'accident il avait souffert de rhumatismes.

Un manœuvre fut aussi éconduit qui, en élevant du mortier à l'aide d'une corde humide et ensuite de l'effet corrosif du ciment, s'attira des égratignures aux mains; un autre manœuvre souffrant d'une inflammation du médius ensuite de la manipulation prolongée de ciment de Portland, fut pareillement débouté de sa plainte.

Les deux verdicts constatent expressément que dans ces cas le profane même n'aurait pu parler d'accidents (?) et que sans doute (?) les plaignants semblaient avoir conscience du peu de portée de leur plainte, car dans le premier cas l'auteur de l'acte de demande crut nécessaire de « construire » une explication « conforme à un accident », tandis que dans le second cas le plaignant chercha ensuite à affirmer que l'inflammation résultait d'un travail et était par conséquent un accident.

Nous avouons que nous n'avons aucune compréhension pour les arguties juridiques contenues dans ces verdicts. Le rapporteur remarque aussi dans une note que le conseil d'administration de

l'assurance-accidents a décidé dans sa séance du 23 octobre 1918 de reconnaître à l'avenir comme accidents les blessures résultant d'une activité professionnelle, même si elles ne se faisaient sentir que plus tard. C'est là une des bonnes conséquences de la conférence des secrétaires ouvriers.

L'accident d'un peintre fut reconnu; ce dernier se blessa aux doigts en lavant des vieilles couleurs avec des matières corrosives, ce qui occasionna une inflammation.

De son côté, l'assurance interjeta recours contre un verdict du tribunal de Zurich qui condamnait l'Office à remplacer un dentier qui s'était brisé lors d'une chute. Le tribunal déclara que les dents artificielles étaient d'une telle importance et si étroitement liées aux corps, qu'il devait, en appliquant *socialement* la loi sur l'assurance-accidents, les considérer comme partie du corps et par conséquent admettre comme blessure leur endommagement résultant d'un accident.

Si nous nous rappelons bien, le recours de l'Office contre le verdict ci-dessus n'a pas été pris en considération. Selon notre avis, cette décision n'est que juste, si l'assurance-accidents doit être considérée comme une institution *sociale*.



Mouvement syndical en Suisse

Union ouvrière des Etablissements de transports. — L'un des points les plus vulnérables de l'Union ouvrière des établissements de transports a été jusqu'ici sa situation financière défavorable. L'Union étant composée de membres dont la situation économique était très différente, la cotisation qui revenait à la caisse centrale était extraordinairement modeste. Selon la statistique de l'Union syndicale, la cotisation moyenne annuelle payée par membre était la plus petite de toutes les organisations adhérentes. Les membres ont maintenant accepté par 6728 oui contre 1882 non une augmentation des cotisations, si bien qu'à l'avenir l'organisation aura la possibilité de travailler plus encore que jusqu'ici dans le sens du mouvement syndical moderne.

Personnel des locomotives. — Comme partout ailleurs la grève générale a aussi démontré au personnel des locomotives qu'une organisation syndicale uniforme était désirable. Jusqu'ici les forces étaient dispersées dans deux fédérations; en outre du personnel des locomotives adhérent à l'Union syndicale, il existe encore la Société suisse des conducteurs de locomotives qui compte environ 590 membres, qui a toujours réclamé le strict maintien de la neutralité politique et refusait par conséquent de marcher avec la S. S. P. L. La grève a amené un certain rapprochement de ces deux conceptions et c'est ainsi que la commission d'entente qui fut convoquée le 14 janvier trouva le terrain déjà préparé pour une fusion. Après une discussion très animée on arriva à la conclusion unanime qu'il ne suffisait pas de conclure un contrat d'association entre les deux fédérations, mais qu'il fallait constituer une fédération uniforme du personnel des machines. Nous espérons que l'œuvre de concentration des forces commencée sera continuée avec succès.